

PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE UNE ASSOCIATION DES USAGERS DE L'EAU ET LES GESTIONNAIRES DE PMH

ENTRE

D'UNE PART,

L'Association des Usagers de l'Eau du village ou secteur.....
Représentée par le Président en la personne de M(me)
Reconnue sous le récépissé n°.....

Ci-après dénommée « **AUE** »

ET D'AUTRE PART (*identification des gestionnaires choisis par l'AUE*)¹

Désignation ou nom de la PMH	Identification des gestionnaires (voir note de bas de page)
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	

Ci-après désignés « **Les gestionnaires de PMH** »

¹ Identifier pour chacune des PMH, le nom du gestionnaire de la manière suivante :
CPE du quartier de représenté par son responsable M(me).....
ou
Nom de la personne morale (groupement, association, etc....) représentée par M(me).....
ou
M(me) demeurant à (nom du quartier).....

II EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

En application de la Convention de délégation de gestion des PMH passée entre la Commune de et l'AUE, il est établi un **protocole de collaboration** pour l'**exploitation** et la **gestion** des PMH dont teneur suit :

Article 1 : Objet du protocole de collaboration

Le protocole de collaboration précise les rôles et les responsabilités des gestionnaires des PMH et de l'AUE dans l'**exploitation** et la **gestion** des PMH dont la liste figure à la fin du présent protocole.

Article 2 : Choix des Gestionnaires de PMH

Les Gestionnaires de PMH sont choisis par l'AUE et ils sont responsables devant elle de l'application de la Convention de délégation de gestion des PMH passée avec la Commune et des décisions prises par l'AUE.

Article 3 : Rôle des Gestionnaires de PMH

Les Gestionnaire de PMH s'engagent, sous la responsabilité et le contrôle de l'AUE à :

- Assurer la fourniture de l'eau aux usagers de façon continue ;
- Assurer l'encaissement des recettes de la vente de l'eau en respectant le mode de paiement, le prix et les modalités du paiement de l'eau tels que définis dans la Convention de délégation de gestion passée entre l'AUE et la Commune et/ou fixés en Assemblée Générale de l'AUE

Le mode de paiement et le prix de l'eau sont les suivants (*raier les mentions inutiles*) :

Modes de vente	Unité	Montant	Périodicité (tous les mois, 2 mois, 3 mois, 4 mois ou six mois)
A la cotisation	Par ménage		
	Par (<i>préciser</i>)		
	Par (<i>préciser</i>)		
Au volume			Identification des PMH²
	Par seau		
	Par bassine		
	Par bidon de 20 litres		
	Par barrique de 200 litres		
Autre (<i>préciser</i>)			

² Si la vente au volume est réservée à une ou plusieurs PMH spécifiques : indiquer le nom ou la localisation de la ou des PMH. Si le paiement au volume est sur toutes les PMH mettre « toutes les PMH »

- Reverser au bureau de l'AUE le produit de la vente de l'eau tous les contre un reçu dûment établi par le trésorier de l'AUE. En aucun cas le reversement par les gestionnaires du produit de la vente de l'eau ne pourra se faire sans l'établissement de reçus. Les gestionnaires devront conserver les reçus qu'ils devront pouvoir produire en cas de nécessité ;
- Faciliter la tournée de suivi du maintenancier sélectionné par la Commune et prendre les mesures nécessaires pour appliquer ses recommandations ;
- Assurer le suivi de l'intervention du maintenancier lors des réparations ;
- Prévenir le bureau de l'AUE de tout dysfonctionnement et de toute intervention jugée indispensable au bon fonctionnement de la PMH ;
- Ne pas intervenir eux-mêmes sur la PMH dont ils ont la charge ;
- Ne pas faire intervenir un autre réparateur que le maintenancier sélectionné par la Commune ;
- Etre présents dans le quartier façon continue et signaler à l'AUE leur absence et le nom de leur remplaçant en cas d'absence temporaire. Les gestionnaires ne pourront en aucun cas transmettre leur fonction à un tiers. Le choix des gestionnaires est de la seule responsabilité de l'AUE ;
- Veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité et d'assainissement autour de la PMH ;
- Faire respecter l'utilisation correcte de la PMH par les usagers en se conformant aux recommandations du maintenancier ;
- Assurer la protection des PMH contre toute déprédation ou vol ;
- Rendre compte aux usagers des décisions/recommandations prises par l'AUE et se faire le porte parole des usagers auprès de l'AUE ;

Article 4 : Rôle de l'AUE

L'AUE s'engage à :

- Promouvoir la vente de l'eau potable selon les modes de paiement et les prix fixés par la Commune ou en Assemblée Générale de l'AUE ;
- Collecter auprès des Gestionnaires de PMH, les recettes en leur délivrant un reçu et les verser dans un compte d'épargne ;
- Collecter ou prélever sur son compte pour le renouvellement la contribution initiale exigée pour les éventuelles réhabilitations de PMH et la réalisation de nouvelles PMH ;
- Faire appel au maintenancier, à la demande des Gestionnaires de PMH, dans un délai de 48 heures maximum, et régler ses prestations dans un délai de 48 heures maximum après l'intervention ;

- Apporter un appui conséquent aux Gestionnaires de PMH : appui/conseil à la gestion, sensibilisation des usagers pour le paiement de l'eau, informations sur les mesures qui seront prises en cas de refus de paiement de l'eau par les usagers etc. ;
- Informer, chaque semestre, les Gestionnaires des PMH, de la gestion des fonds provenant de la vente de l'eau, avec notamment les montants collectés pour le paiement de l'eau au niveau de chaque PMH dont ils assurent la gestion, et les montants payés pour les prestations du maintenancier (factures et reçus à l'appui) ;
- Sensibiliser les usagers sur les règles d'hygiène, de salubrité et d'assainissement autour de la PMH et apporter une aide aux Gestionnaires de PMH pour les faire respecter ;
- Prendre en charge les frais de gestion des Gestionnaires de la PMH et leur accorder une indemnité qui doit être inscrite au budget de l'AUE et validée par l'Assemblée Générale. Cette indemnité est de à régler aux gestionnaires de la manière suivante :
.....
.....

Article 5 : Règlement des litiges

Les deux parties s'engagent à entretenir un dialogue permanent pour la bonne mise en œuvre du présent protocole de collaboration.

En cas de litige né de l'interprétation du présent protocole, les parties s'engagent à un règlement amiable préalable auprès du Comité Villageois de Développement (CVD).

En cas d'échec, le litige est soumis à l'arbitrage de la Commune.

Article 6 : Sanction pour fautes graves

En cas de fautes graves d'un Gestionnaire de PMH et après l'échec des actions de conciliation décrites à l'article 5, l'AUE a toute latitude pour retirer à un gestionnaires la gestion de la PMH et la confier à une personne de son choix. Cette décision devra néanmoins être notifiée par écrit et dûment justifiée.

Sont jugées graves les fautes suivantes :

- Non application du mode de paiement, du prix de l'eau et des modalités de paiement fixées par la commune et l'AUE ;
- Non reversement de produits de la vente de l'eau à l'AUE ;
- Non respect de l'exclusivité du contrat de suivi et d'entretien passé entre la Commune et le maintenancier ;
- Désintérêt manifeste pour la bonne gestion de la PMH ;

En cas de retrait par l'AUE de la gestion d'une PMH à un gestionnaire, celui-ci reste redevable à l'AUE des recettes de la vente de l'eau collectées et devra remettre les documents en sa possession.

La qualité de membre de l'AUE d'un Gestionnaire de PMH, ne peut constituer un obstacle au retrait par l'AUE de la gestion d'une PMH.

Le retrait de la gestion d'une PMH à un membre de l'AUE ne signifie pas son exclusion de l'AUE sauf décision contraire prise en Assemblée Générale et en conformité avec les statuts de l'AUE.

En aucun cas, l'AUE ne pourra priver un Gestionnaire de PMH fautif de l'accès à l'eau potable.

Article 7 : Démission du Gestionnaire de PMH

Le Gestionnaire d'une PMH peut démissionner de ses fonctions. Il devra en avertir l'AUE au moins un (1) mois à l'avance pour qu'elle puisse prendre les dispositions nécessaires à son remplacement. Il ne peut en aucun cas confier de façon prolongée la gestion de la PMH dont il assure la gestion à un tiers sans l'autorisation de l'AUE.

Le démissionnaire devra avant la fin de son mandat remettre à l'AUE les montants collectés par la vente de l'eau et les documents qu'il aura en sa possession.

Article 8 : Validité du protocole

Le présent protocole prend effet pour compter de sa date de signature entre le président de l'AUE et les gestionnaires de PMH.

SIGNATURES DES GESTIONNAIRES ET DU RESPONSABLE DE L'AUE

Identification des PMH du village ou du secteur				Identification du gestionnaire (cf. première page du document)	Identification du président de l'AUE	Date de signature	Signature du gestionnaire	Signature du président de l'AUE
n°	Désignation ou nom de la PMH	Marque	Date d'installation de la Pompe ³					
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								

³ Si la PMH a été réhabilitée/changée, son âge est à compter de la dernière réhabilitation ou changement de PMH